

Migration et asile en Suisse

Un mot d'ordre : **dissuasion**

6^e RAPPORT ANNUEL D'OBSERVATION

NOVEMBRE 2013

FONDÉ EN 2008, L'**OBSERVATOIRE ROMAND** DU DROIT D'ASILE ET DES ÉTRANGERS S'EST DONNÉ POUR MISSION DE MONTRER CERTAINES CONSÉQUENCES, **SUR LE PLAN HUMAIN**, DE L'APPLICATION DU DROIT D'ASILE ET DES ÉTRANGERS. CE SIXIÈME RAPPORT PRÉSENTE UNE **SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS** EFFECTUÉES ENTRE OCTOBRE 2012 ET OCTOBRE 2013.

Ce rapport contient de nombreux liens, pointant notamment vers des descriptions de cas publiées par l'ODAE romand, d'où l'intérêt de s'en procurer la version électronique, qui peut être téléchargée sur notre site internet www.odae-romand.ch.

Abréviations fréquemment utilisées

ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CNPT	Commission nationale de prévention de la torture
LAsi	Loi sur l'asile
LEtr	Loi sur les étrangers
NEM	Décision de non-entrée en matière
ODAE	Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers
ODM	Office fédéral des migrations
ONG	Organisation non gouvernementale
TAF	Tribunal administratif fédéral
TF	Tribunal fédéral
UE	Union européenne

INTRODUCTION

FACE AU CHIFFRE, L'HUMAIN

En matière d'immigration et d'asile, on entend parler plus volontiers de **chiffres** – à l'instar du celui de 28'631 demandeurs* d'asile en Suisse en 2012 – que de personnes. Le présent rapport, fondé sur des **cas réels**, vise à décrire la réalité vécue par celles et ceux qui demandent une protection ou qui veulent que l'on reconnaisse que le centre de gravité de leur vie se trouve en Suisse.

Ce ne sont pas de « NEM Dublin » – 9'000 en 2012 – mais de « Saba », « Hakim » et bien d'autres encore qu'il s'agit. Ce ne sont pas seulement des « étrangers criminels » qu'on renvoie – combien au juste sont renvoyés, demandent régulièrement des parlementaires – mais parfois aussi des pères de famille tel qu'« Aboubacar ».

À force d'aborder la question de l'immigration et de l'asile en chiffres, flux et stocks, et de mener une politique dont le but affiché est de **diminuer l'attrait de la Suisse**, on en oublie presque l'essentiel, au risque de déshumaniser l'autre. Chaque personne se trouvant en Suisse a des droits inaliénables : celui d'être protégé contre les persécutions, la torture, les violences sexuelles et conjugales ; celui de vivre en famille ; et, lorsqu'on est un enfant, celui de voir son intérêt supérieur primer sur d'autres considérations d'ordre public.

Un rempart essentiel face à la déshumanisation est la surveillance du respect des droits fondamentaux par les instances judiciaires et en particulier par la Cour européenne des droits de l'homme. Cette instance vient régulièrement rappeler que l'on ne peut empiéter sur le droit à la vie privée et familiale à sa guise, n'en déplaise à certaines autorités.

Le Tribunal fédéral est également un garde-fou essentiel face à la **tentation de l'abus de pouvoir**. Cette instance a ainsi joué un rôle très important afin d'empêcher le renvoi de « Lucas » qui demandait uniquement que son fils puisse finir son année scolaire avant de rentrer dans son pays.

Chaque jour, les décisions qui nous sont transmises par nos correspondants témoignent de manœuvres des autorités cantonales et fédérales pour contourner les obligations internationales de la Suisse, voire les lois fédérales lorsque celles-ci accordent des droits. Face à ces pratiques, le travail de défense individuelle que mènent les mandataires qui nous transmettent ces situations est essentiel. Seulement, ceci n'est que la pointe de l'iceberg et bien d'autres situations échappent à une défense de qualité devant une administration toute-puissante, ainsi qu'à l'observation qui est au cœur de notre travail.

* Afin de rendre la lecture plus fluide, le masculin désigne indifféremment les personnes des deux sexes.

DROIT DES ÉTRANGERS

La tentative perpétuelle de limiter l'immigration tend à maintenir dans l'incertitude, voire dans la clandestinité, des personnes qui pourraient en principe se prévaloir de leur droit à la vie privée et familiale, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'accord sur la libre circulation avec l'Union européenne. Les garanties fondamentales et les accords internationaux signés par la Suisse sont parfois bafoués et des vies peuvent être brisées, y compris celles d'enfants suisses nés de parents étrangers.

RENOIS D'ADOLESCENTS SANS-PAPIERS

PRISE EN COMPTE INSUFFISANTE DES DROITS DE L'ENFANT

En ratifiant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE), la Suisse s'est engagée à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision le concernant¹. S'agissant des décisions de renvoi touchant des enfants, la jurisprudence fédérale accorde a priori un poids très important à l'adolescence passée en Suisse, période cruciale dans la formation de la personnalité d'un enfant². Bien intégrés, ces jeunes n'ont parfois que peu, voire jamais, connu d'autre pays que la Suisse. Il est souvent disproportionné de les renvoyer alors qu'ils ne sont pas responsables du choix parental d'immigrer, y compris sans statut légal.

Pourtant, cela fait des années que l'ODAE romand documente des décisions dans lesquelles l'autorité tend à minimiser le déracinement que représenterait le renvoi de ces adolescents. C'est le cas même lorsque les services de protection des mineurs s'alarment de l'impact néfaste que cela aurait sur leur développement.

- ⊙ *« Renata », victime de violences sexuelles dans son pays, arrive en Suisse à l'âge de huit ans afin de rejoindre sa mère sans statut légal. En août 2013, soit huit ans plus tard, le TAF confirme leur renvoi, considérant qu'on peut s'attendre qu'elles se réinstallent dans une autre ville que celle où ont été commises les violences alléguées. Le Tribunal reproche à « Renata » ses résultats scolaires médiocres, alors qu'ils sont dus à des difficultés relationnelles et psychiques qui ne feront que s'aggraver en cas de renvoi³.*

¹ Voir Comité des droits de l'enfant des Nations unies, [Observation générale no 14 \(2013\)](#) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1 CDE).

² [ATF 123 II 125](#), consid. 4, p. 128.

³ *Pas de permis pour une ado victime d'abus sexuels dans son pays d'origine*, cas 171, 15 mars 2012, odae-romand.ch et arrêt du TAF [C-6175/2011](#) du 19 août 2013.

- ⊙ Le recours de « [Vanessa](#) », fragilisée après avoir été témoin des violences conjugales à l'égard de sa mère, est toujours en suspens devant le TAF⁴.

APPRENTISSAGE DÉSORMAIS POSSIBLE

Sous un autre angle, un espoir s'ouvre pour les adolescents et les jeunes adultes sans statut légal. Depuis février 2013, ils peuvent solliciter un permis humanitaire en vue d'effectuer un apprentissage, pour autant qu'un employeur soit d'accord de formuler une telle demande auprès du canton et que, sur préavis positif de celui-ci, l'ODM approuve l'octroi du permis⁵. Outre le fait que la demande doit être déposée dans les 12 mois suivant la fin de leur scolarité, ces jeunes doivent faire preuve d'une bonne intégration. Reste à voir la célérité avec laquelle ces demandes seront traitées, l'idéal étant de ne pas interrompre leur cursus outre mesure. Il s'agira également d'examiner quelle possibilité leur sera offerte dans la pratique pour que leur permis soit prolongé à la fin de l'apprentissage.

MIGRANTES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

ENTRE ESPOIR ET ÉPÉE DE DAMOCLÈS

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les étrangers (LEtr) en 2008, l'article 50 a été porteur d'espoir. Cette disposition donne droit au prolongement de l'autorisation de séjour suite à la séparation d'avec son conjoint suisse ou titulaire d'un permis C, notamment lorsque des violences conjugales ont été subies (art. 50 al. 2 LEtr). À première vue, ce nouvel article ouvrait un droit, reconnu dès lors que les violences sont démontrées, et non plus une possibilité donnée selon le bon vouloir de l'autorité. Passées les premières années d'application de cette disposition, il s'est avéré dans la pratique qu'il était nécessaire de prouver que les violences avaient atteint une « certaine intensité » et que donc la poursuite de la vie commune aurait impliqué une mise en danger pour l'époux étranger ou – dans la plupart des cas – pour l'épouse étrangère. Si, dans le cadre de l'analyse de cette intensité, les certificats des services spécialisés sont désormais pris en considération⁶, le fait de chercher de l'aide et d'être suivi sur une longue durée sur le plan psychosocial, ainsi que d'avoir été reconnu comme victime au sens de la LAVI⁷, ne permet pas toujours de faire reconnaître par l'autorité que le seuil

⁴ Renvoi d'une victime de violences conjugales et de sa fille scolarisée depuis 9 ans en Suisse, cas 184, 2 octobre 2012, odae-romand.ch.

⁵ L'apprentissage est désormais accessible pour les jeunes sans-papiers, info brève, 14 février 2013, odae-romand.ch.

⁶ Voir l'article 77 al. 6bis de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), introduit le 1^{er} janvier 2012.

⁷ Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Une telle reconnaissance par un centre de consultation LAVI n'est possible qu'en cas d'atteinte grave et directe à l'intégrité physique ou psychique.

d'intensité de la violence requis a été atteint. Il en va de même lorsqu'un seul constat pour coups et blessures est établi, aussi graves soient-ils.

- ⦿ *Après deux ans d'attente, [« Carolina »](#) a obtenu gain de cause auprès du TAF qui a reconnu que sa demande de renouvellement de permis sur la base de violences devait être acceptée. Pour cela, elle a dû fournir de nombreux certificats médicaux et de suivi psychologique afin de démontrer le caractère « systématique » des violences psychiques subies. Le fait qu'elle ait prouvé avoir été victime d'une tentative de strangulation de la part de son mari n'a pas été jugé suffisamment grave par l'ODM⁸.*

Par ailleurs, lorsqu'un permis a été renouvelé au titre de l'art. 50 LEtr, rien ne garantit que ce droit subsistera. En effet, l'art. 51 al. 2 LEtr prévoit des motifs de révocation, tel que la dépendance à l'assistance publique. Or, comment attendre d'une victime de violences, lesquelles doivent être reconnues comme étant suffisamment « intenses », qu'elle soit rapidement intégrée professionnellement ?

- ⦿ *Après de longues années de violences conjugales reconnues, [« Sibel »](#) quitte définitivement son mari en 2009. Trois ans plus tard, elle se voit refuser le renouvellement de son permis car elle perçoit des prestations d'aide sociale. Or, elle doit s'occuper seule de sa fille et, compte tenu de sa fragilité psychique, elle se trouve toujours dans l'incapacité – reconnue médicalement – de travailler⁹.*
- ⦿ *Voir également le rapport thématique romand [« Femmes étrangères victimes de violences conjugales »](#)¹⁰ et le cas de [« Carmen »](#)¹¹, toujours en suspens.*

RENOIS DE « CRIMINELS ÉTRANGERS »

PÈRES DE FAMILLE EXPULSÉS À CAUSE DE LEUR PASSÉ PÉNAL

En novembre 2010, les Suisses approuvaient l'[initiative populaire « pour le renvoi des étrangers criminels »](#) prévoyant le renvoi des étrangers condamnés pour des infractions graves ou pour avoir perçu à tort de l'aide sociale. En juin 2013, le

⁸ Une tentative de strangulation n'est pas une violence conjugale grave pour l'ODM, cas 170, 16 février 2012, odae-romand.ch et arrêt du TAF [C-5807/2011](#) du 30 septembre 2013.

⁹ Fragilisée par les violences conjugales, elle est renvoyée après 11 années en Suisse, cas 220, 7 octobre 2013, odae-romand.ch.

¹⁰ Femmes étrangères victimes de violences conjugales, 2^e édition actualisée, mai 2012, odae-romand.ch.

¹¹ Renvoi d'une victime de violences conjugales et de sa fille scolarisée depuis 9 ans en Suisse, cas 184, 2 octobre 2012, odae-romand.ch.

Conseil fédéral a annoncé sa décision d'opter pour une voie qualifiée de « médiane » dans la mise en œuvre de l'initiative, tout en concédant qu'un conflit entre les engagements internationaux de la Suisse et le durcissement de la pratique est inévitable si l'on veut respecter la volonté du peuple suisse¹². Ce projet de loi prévoit, à titre tout à fait exceptionnel, de ne pas exécuter des renvois en cas de violation grave du principe de proportionnalité et des droits fondamentaux. De plus, même lorsque le renvoi sera impossible à exécuter, les personnes concernées ne pourront prétendre ni à une admission provisoire, ni à une autorisation de travail ou à l'aide sociale, seule l'aide d'urgence pouvant leur être octroyée¹³.

Déjà à l'heure actuelle, avant même l'entrée en vigueur de l'initiative précitée, la pratique suisse est particulièrement restrictive. Au moment d'évaluer si c'est l'intérêt privé à maintenir des liens familiaux ou l'intérêt public à renvoyer ces personnes qui doit l'emporter, c'est souvent ce dernier qui prime aux yeux des autorités. Ainsi, plusieurs décisions de renvoi sont prises à l'égard de pères qui entretiennent une relation étroite avec leurs jeunes enfants de nationalité suisse. Le renvoi est prononcé même lorsque les enfants ne peuvent quitter la Suisse et que la présence du père est importante pour la stabilité de la famille. Souvent ces pères, après avoir payé leur « dette » à la société, font preuve d'un comportement irréprochable depuis de nombreuses années.

- ⊙ *Le Tribunal fédéral a confirmé en 2012 le refus de renouveler le permis d'« [Aboubacar](#) », reconnu coupable de trafic de drogue en 2006. Ceci malgré l'importance de sa présence pour sa famille et notamment pour sa fille, née grande prématurée, qui a besoin de soins assidus. Une demande de réexamen a été introduite suite à la nouvelle d'une deuxième grossesse à risque de l'épouse. La Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a également été saisie de ce cas, mais ne s'est pas encore prononcée¹⁴.*
- ⊙ *« [Saïdou](#) » aussi s'est vu signifier une décision de renvoi malgré les dix années écoulées depuis sa dernière condamnation, ainsi que le lien effectif qu'il entretenait avec son enfant suisse âgé d'à peine 9 ans¹⁵.*

¹² [Mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi : le Conseil fédéral choisit une voie médiane](#), communiqué de presse, et [Message concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire \(13.056\)](#), 26 juin 2013.

¹³ [Projet de mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi de « criminels étrangers » : la Suisse s'enfoncé-t-elle dans l'illégalité ?](#), info brève, 1^{er} juillet 2013, odae-romand.ch.

¹⁴ *Un père de famille est renvoyé malgré les lourds problèmes de santé de sa fille*, cas 188, 29 octobre 2012, odae-romand.ch.

¹⁵ *Décision de renvoi du père d'un enfant suisse à cause de son passé pénal*, cas 133, 13 décembre 2010, odae-romand.ch et arrêt du TAF [C-7330/2010](#) du 19 mars 2012.

CONDAMNATIONS À RÉPÉTITION AU NIVEAU INTERNATIONAL

Face à cette pratique restrictive, les juges européens viennent régulièrement rappeler à l'ordre la Suisse pour atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale ([art. 8 CEDH](#)). Dans l'arrêt *Udeh c. Suisse*, devenu définitif en septembre 2013¹⁶, la CourEDH a jugé que l'expulsion d'un père de famille nigérian, condamné pour trafic de drogue, violait la Convention. Selon la Cour, « *le fait que le requérant a commis une seule infraction grave et que son comportement ultérieur a été irréprochable [...] laisse supposer une évolution positive pour l'avenir* ». Ainsi, l'intérêt public ne serait a priori plus menacé par sa présence en Suisse et c'est l'intérêt privé qui l'emporte¹⁷. Par ailleurs, dans le cas *Hasanbasic c. Suisse*, la CourEDH a cassé la décision de ne pas réattribuer un permis C à un ressortissant bosniaque ayant vécu près de 20 ans en Suisse, au motif qu'il avait écopé par le passé de quelques amendes et de 17 jours de détention, qu'il avait contracté des dettes et qu'il émargeait à l'aide sociale¹⁸. Dans le cas « Aboubacar » ci-dessus, la CourEDH doit encore se prononcer.

La Suisse ayant déjà été condamnée pour sa pratique en la matière sous le droit interne actuel, le futur durcissement annonce une réelle impasse entre la volonté populaire et les engagements internationaux de la Suisse. Seul rempart peut-être : le Tribunal fédéral, qui a d'ores et déjà averti qu'une application du droit fédéral, même si celui-ci émane d'une norme constitutionnelle, ne pourra être acceptée si elle est en contradiction avec la jurisprudence de la CourEDH¹⁹. Cela concernera du moins les arrêts européens que la Haute Cour veut bien reconnaître, ce qui exclut a priori l'arrêt *Udeh* mentionné ci-dessus²⁰.

LIBRE CIRCULATION

LORSQUE L'AUTORITÉ SE PLACE AU-DESSUS DU DROIT

En signant [l'Accord sur la libre circulation des personnes \(ALCP\)](#) en 1999, la Suisse reconnaît aux ressortissants de l'Union européenne (UE) des droits de séjour élargis. Il s'agit de droits, et non pas d'une prérogative laissant une marge

¹⁶ [La Cour européenne des droits de l'homme confirme sa condamnation de la Suisse pour violation du respect au droit à la vie familiale](#), info brève, 11 septembre 2013, odae-romand.ch.

¹⁷ [La Suisse désavouée par la CEDH : un père de famille pourra rester en Suisse, malgré son passé pénal](#), info brève, 24 avril 2013, odae-romand.ch.

¹⁸ [La Suisse condamnée pour son refus de réattribuer un permis C à un ressortissant bosniaque](#), info brève, 12 juillet 2013, odae-romand.ch.

¹⁹ [Le Tribunal fédéral se prononce sur l'initiative de l'UDC concernant le renvoi des étrangers criminels](#), info brève, 13 mars 2013, odae-romand.ch.

²⁰ [La Suisse ignore la jurisprudence de la CEDH et renvoie un père de famille étranger](#), info brève, 26 septembre 2013, odae-romand.ch.

d'appréciation aux autorités administratives, lesquelles sont en principe tenues de délivrer un permis aux personnes concernées. Dans la pratique, ces droits ne sont parfois accordés qu'à reculons. C'est le cas du droit au regroupement familial élargi dont bénéficient les travailleurs salariés communautaires pour faire venir leurs enfants et beaux-enfants de moins de 21 ans, sans autre condition qu'un logement adéquat²¹. L'ODAE romand a documenté dès 2010 les réticences de l'autorité à reconnaître un tel droit. Selon nos correspondants, ces difficultés persistent à l'heure actuelle.

- ⊙ *« João », beau-fils brésilien d'une ressortissante espagnole, aura dû attendre presque deux ans avant de pouvoir rejoindre sa famille en Suisse²².*

Au texte de l'ALCP s'ajoute la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. L'arrêt *Zhu et Chen*²³ accorde au parent d'un enfant communautaire le droit de s'établir dans les autres États de l'UE avec celui-ci s'il en a la garde et subvient à ses besoins. Selon l'ALCP, un enfant issu d'un pays de l'UE a le droit de s'établir en Suisse. Suite à une décision du Tribunal fédéral (TF) de 2010²⁴ reprenant l'arrêt *Zhu et Chen*, il en est de même pour le parent qui en a la garde et qui l'entretient. Ceci reste valable même lorsque le parent en question est ressortissant d'un pays tiers. Malgré la décision du TF de faire appliquer l'arrêt *Zhu et Chen*, l'ODM s'arroge le droit de ne pas le faire et certains offices cantonaux le suivent. Plusieurs recours ont dès lors été déposés.

- ⊙ *Après sa séparation d'avec son époux français, « Ivana », ressortissante russe, souhaite demeurer en Suisse avec leur enfant commun, également citoyen français. Elle invoque l'ALCP et la jurisprudence précitée qui lui reconnaît le droit de vivre en Suisse avec son enfant. En citant des arrêts plus anciens du TF, l'ODM s'oppose au renouvellement du permis d'« Ivana », ce qui revient à interdire également le séjour de son fils, ressortissant communautaire mineur, car le père de celui-ci ne vit plus en Europe. Un recours devant le TAF est pendant²⁵.*

²¹ À ce sujet, voir le rapport des Observatoires du droit d'asile et des étrangers, [Regroupement familial et les limitations du droit à la vie familiale](#), mai 2012, en particulier les chapitres 3.2 et 4.2.2.

²² *Plus d'un an et demi pour obtenir son droit au regroupement familial*, cas 118, 29 juillet 2010, odae-romand.ch.

²³ CJUE, [affaire C 200/02](#), arrêt du 19 octobre 2004.

²⁴ Voir les arrêts TF [2C.574/2010](#) du 15 novembre 2010, consid. 2.2.2 et TAF [C-8028/2009](#) du 30 janvier 2012, consid. 8, et jurisprudence citée.

²⁵ *L'ODM nie la jurisprudence fédérale et renvoie un enfant ressortissant européen*, cas 195, 3 janvier 2013, odae-romand.ch.

DROIT D'ASILE

Face au rythme effréné des réformes dans le domaine de l'asile, il n'est pas aisé de mesurer si celles-ci permettront de rendre la procédure plus rapide tout en respectant le droit à une procédure équitable. Elles tendent en tous les cas à décourager la venue de nouveaux requérants, en limitant leur accès à l'asile. Il apparaît en effet que le succès des changements mis en œuvre n'est mesuré qu'à leur capacité à faire fléchir le nombre de demandes. Les délais et erreurs imputables aux autorités dans le traitement des demandes ne semblent, eux, faire l'objet d'aucun examen critique. Dans ce contexte, aucune remise en cause de transferts Dublin parfois inhumains n'est à l'ordre du jour, puisqu'une telle réflexion impliquerait le traitement d'un plus grand nombre de demandes d'asile en Suisse.

PRIORISATION, ACCÉLÉRATION SÉLECTIVE, DISSUASION

HAUSSE DES DEMANDES : PRIORITÉ AUX EXPLUSIONS ET À LA DISSUASION

La Suisse, tout comme le reste de l'Europe, a connu une hausse significative du nombre de demandes d'asile ces deux dernières années. Fuyant les persécutions et les violences généralisées qui ont suivi le « *Printemps arabe* » de 2011, des milliers de Libyens, Tunisiens, Égyptiens et Syriens ont cherché refuge de l'autre côté de la Méditerranée, bien souvent au péril de leur vie.

La réponse de l'ODM ne s'est pas fait attendre. Dès 2012, l'Office a commencé à statuer sur les demandes jugées a priori infondées dans des délais record, afin de rendre la Suisse moins « *attrayante* » et de faire baisser le nombre global des demandes d'asile. Dès août 2012, une procédure de 48 heures a été introduite pour rendre des décisions sur les demandes de personnes originaires des Balkans et de Géorgie²⁶. Plus généralement, la priorité est donnée au traitement des demandes de ressortissants de pays vers lesquels on estime qu'un renvoi est possible. Ces personnes se voient donc opposer une décision de non-entrée en matière. La priorité va ensuite aux ressortissants originaires d'un pays où le renvoi est difficile à exécuter, tel que le Nigéria ou l'Algérie. Les demandes de ces

²⁶ Sur ce point précis, voir [Procédure accélérée pour les requérants d'asile en provenance d'Etats européens « sûrs »](#), info brève, 29 août 2012, odae-romand.ch et [communiqué de l'ODM](#) du 26 mars 2013 sur l'extension de cette procédure aux ressortissants kosovars et géorgiens.

personnes sont toutefois rapidement traitées afin de les soumettre au plus vite au régime de l'aide d'urgence afin de dissuader leurs compatriotes de venir²⁷.

DEMANDES D'ASILE BIEN FONDÉES, TRAITÉES EN DERNIÈRE PRIORITÉ

À l'opposé, l'examen de bon nombre de demandes d'asile qui ont une chance d'aboutir à l'octroi d'une protection est retardé, et des personnes qui ont besoin de se remettre de traumatismes et de s'intégrer en Suisse restent dans une attente instable, précaire, et donc contre-productive. Ainsi, alors que 2'000 ressortissants syriens ont demandé l'asile en Suisse entre 2011 et 2012, seulement 800 d'entre eux avaient reçu, avant fin 2012, une décision quant à leur sort. Certains n'ont même pas encore été entendus sur leurs motifs d'asile. Au bénéfice de permis N, ils attendent de savoir si un jour ils reverront leurs proches restés au pays ou dans des États limitrophes. Le désespoir en a poussé une centaine, au mois de septembre 2013, à camper devant l'ODM et, pour une dizaine d'entre eux, à débiter une grève de la faim. Leurs demandes – parce qu'elles recevront probablement une réponse positive ? – ne sont pas prioritaires²⁸.

L'ODAE romand a pu constater cette tendance à ne pas traiter avec célérité des demandes ayant toutes leurs chances d'aboutir soit à l'octroi de l'asile, soit à une admission provisoire. Or, lorsqu'on sait qu'une personne devra rester durablement en Suisse, l'intérêt à la fois individuel et collectif de la voir s'intégrer au mieux et au plus vite dans la société devrait rendre par principe ces demandes prioritaires.

- ⊙ *Torturé dans son pays d'origine, « [Farzan](#) », iranien, aura attendu deux ans pour être auditionné par l'ODM sur ses motifs d'asile, et seulement après avoir interpellé le directeur de l'Office. Depuis six mois, il attend une décision. Bien qu'il travaille, avec un permis N, il ne peut prétendre à un logement individuel et doit vivre dans un container²⁹.*
- ⊙ *« [Helen](#) », mineure érythréenne à la santé fragile, attend trois ans avant de se voir refuser l'asile par l'ODM. Comme elle a quitté son pays alors qu'elle était en âge d'effectuer son service militaire, la qualité de réfugiée lui est néanmoins reconnue et l'admission provisoire octroyée³⁰.*

RÉSULTAT DES COURSES

²⁷ Selon l'ODM, l'ordre de priorités actuel a été adopté dès le 1^{er} juillet 2012. Voir [Rapport sur la migration 2012](#), juin 2013, p. 40 et 42.

²⁸ [La Suisse, une terre d'accueil pour les Syriens?](#), info brève, 20 septembre 2013, odae-romand.ch.

²⁹ *Deux longues années avant d'être entendu sur ses motifs d'asile*, cas 215, 16 septembre 2013, odae-romand.ch.

³⁰ *Une mineure non-accompagnée attend 3 ans avant de se voir refuser l'asile*, cas 222, 16 octobre 2013, odae-romand.ch.

Depuis décembre 2012, le nombre de demandes d'asile déposées en Suisse diminue³¹. La politique du chiffre par le biais de la dissuasion semble avoir abouti, repoussant ailleurs les demandeurs d'asile.

Forte de son « succès », la politique de priorisation des demandes d'asile mise en place par l'ODM tend à se formaliser sans qu'un contrôle de son équité ne soit effectué. La révision de la Loi sur l'asile (LASi) votée par le Parlement fédéral en décembre 2012, qui entrera en vigueur début 2014, renforce le cadre légal de cette politique³². La prochaine étape consistera en la division formelle de la procédure en deux blocs : d'une part les procédures « accélérée » et « Dublin » et d'autre part la procédure « étendue »³³. Actuellement en phase de test, cette réforme, dont le processus de consultation vient de s'achever, comprend un nouveau raccourcissement du délai de recours et peut-être une assistance juridique gratuite³⁴ dans le cadre de la procédure accélérée. Si le traitement rapide dans des centres fédéraux concernera à l'avenir 60% des cas, comprenant pour deux tiers les cas Dublin, les 40% autres, dont les chances d'aboutir sont a priori plus élevées, continueront à être traités en dernière priorité. En effet, ces 40% incluront les demandes faisant l'objet d'un « moratoire » car la situation dans le pays demeure instable. Aucun délai pour la levée d'un tel moratoire n'est avancé.

CONTOURNER UNE NEM DUBLIN : PARCOURS DU COMBATTANT

En 2012, la Suisse a prononcé plus de 9'000 décisions de non-entrée en matière au motif que les personnes demandeuses avaient transité par un autre État européen (NEM Dublin), soit 31% des demandes qui sont ainsi directement rejetées. En contrepartie, la Suisse n'a reçu que quelques centaines de demandes d'accueillir des requérants pour les mêmes motifs. Pourtant rien ne l'oblige à appliquer mécaniquement cet accord. Une clause humanitaire lui permet de traiter elle-même les demandes d'asile des personnes les plus vulnérables, qu'un renvoi vers un pays où le système d'asile est défaillant mettrait en danger. En effet, tous les pays européens n'ont pas la possibilité d'offrir un suivi psychosocial et médical, ainsi que la stabilité dont ont besoin ces personnes.

³¹ Les [statistiques en matière d'asile de l'ODM relatives au 3^e trimestre 2013](#), publiées le 15 octobre 2013, se résument ainsi : « le nombre de demandes d'asile affiche une régression par rapport au trimestre précédent et ce pour la quatrième fois consécutive. Se situant à 4861 demandes d'asile, ce chiffre correspond au nombre le plus faible jamais enregistré depuis le premier trimestre 2011 (4371 demandes). Au cours des douze derniers mois, la Suisse a ainsi perdu de son attrait, en tant que pays de destination, pour les requérants d'asile ». Et de conclure : « Cette tendance est d'autant plus extraordinaire que le taux de demandes d'asile en Europe grimpe actuellement de près de 20% ».

³² Voir à ce sujet l'article 37b « Stratégie de l'ODM en matière de traitement des demandes », [Projet de loi](#) du 14 décembre 2012 (FF 2012 8943).

³³ Conseil fédéral, [Restructuration du domaine de l'asile](#), projet de loi en consultation du 14 juin au 7 octobre 2013.

³⁴ Certains partis se sont d'ores et déjà opposés à cette idée. Voir ATS/LeMatin.ch, [UDC et PLR opposés à un avocat gratuit pour les requérants d'asile](#), 7 octobre 2013.

À l'occasion de la publication de la 200^e fiche des Observatoires du droit d'asile et des étrangers, nous nous félicitons de la décision de l'ODM de ne pas renvoyer en France une adolescente victime de prostitution forcée, alors que le [règlement Dublin II](#) l'autorisait a priori à le faire. Le fait est suffisamment rare pour être souligné³⁵.

- ⊙ *« [Ayala](#) », forcée à se prostituer en France dès l'âge de 12 ans, rejoint la Suisse pour chercher protection. Il lui aura fallu tout de même faire recours, avec l'appui d'une mandataire, avant de voir sa demande d'asile examinée en Suisse³⁶.*

De récentes décisions de justice et rapports d'ONG démontrent les défaillances majeures des systèmes d'accueil de pays comme Malte³⁷, la Hongrie³⁸ et l'Italie³⁹. Si ces constats n'ont pas (encore) conduit la Cour européenne des droits de l'homme à ordonner l'arrêt des transferts Dublin vers ces pays⁴⁰, ils devraient permettre à la Suisse de renoncer à y renvoyer les demandeurs d'asile les plus fragiles. Pour les transferts en Hongrie, la prudence doit désormais être de mise selon un récent arrêt du TAF⁴¹. Quant à l'Italie, un renoncement au transfert reste quasiment impossible à obtenir.

- ⊙ *Vivant à la rue en Italie où elle a demandé l'asile, « [Saba](#) » subit trois viols, dont deux sont suivis d'un avortement. Elle rejoint la Suisse en 2012, mais se voit signifier une NEM Dublin. Selon l'ODM et le TAF, le fait qu'elle y ait pu avorter est la preuve que des soins médicaux de base s'offrent à elle en Italie⁴².*

INTERDICTION DE TRANSFERT DUBLIN POUR DES MINEURS SEULS ET CONTRE LEUR GRÉ

Une nouvelle jurisprudence européenne de juin 2013 affirme que l'accord de Dublin interdit les transferts de mineurs non accompagnés si cela est contraire à leur intérêt supérieur⁴³. Cette clarification est intégrée à l'article 8 du nouveau règlement

³⁵ [La Suisse renonce au transfert en France d'une adolescente victime de prostitution](#), Communiqué de presse des Observatoires du droit d'asile et des étrangers, 23 avril 2013.

³⁶ [L'ODM renonce au transfert en France d'une adolescente victime de prostitution](#), cas 200, 23 avril 2013, odae-romand.ch.

³⁷ [La détention d'une Somalienne à Malte jugée illégale et dégradante par la CEDH](#), info brève, 24 juillet 2013, odae-romand.ch.

³⁸ [La France renonce à un transfert Dublin vers la Hongrie](#), info brève, 18 septembre 2013, odae-romand.ch.

³⁹ [Renvois Dublin vers l'Italie : des conditions d'accueil très précaires](#), info brève, 14 octobre 2013, odae-romand.ch.

⁴⁰ Comme elle l'a fait pour la Grèce. Cf. Arrêt CourEDH [M.S.S. contre Belgique et Grèce](#), 21 janvier 2011.

⁴¹ [Halte aux transferts Dublin automatiques vers la Hongrie](#), info brève, 30 octobre 2013, odae-romand.ch.

⁴² [Le TAF confirme le transfert en Italie de « Saba » malgré les viols qu'elle y a subis](#), cas 206, 13 mai 2013, odae-romand.ch.

⁴³ [Aucun mineur non accompagné ne doit subir de transfert Dublin](#), info brève, 11 juin 2013, odae-romand.ch.

Dublin III, qui doit entrer en vigueur, y compris pour la Suisse, dès 2014⁴⁴. Il s'agit d'une règle s'appliquant à tout État où une demande d'asile aurait été déposée et où se trouve le mineur, même si celui-ci a transité auparavant par un autre État membre de l'accord de Dublin.

QUALITÉ DES DÉCISIONS EN MATIÈRE D'ASILE

L'objectif du droit d'asile est d'accorder une protection à des personnes fuyant des persécutions qu'il leur incombe de prouver ou de rendre vraisemblables ([art. 7 LAsi](#)). Pourtant, les ressortissants d'États connus pour être peu scrupuleux en matière de respect des droits humains ou qui ne sont pas en mesure d'assurer une protection à leur population rencontrent beaucoup de difficultés pour se voir reconnaître le statut de réfugié. Il est souvent difficile d'apporter des preuves concordantes d'une menace personnelle et grave, ou de tenir un discours cohérent après avoir subi des traumatismes à la fois dans son pays et durant la fuite.

Lors de l'examen d'une demande d'asile, l'incohérence peut se placer aussi du côté de l'autorité. Le TAF a parfois dû rappeler à l'ordre l'ODM pour non-respect d'une jurisprudence qu'il ne pouvait ignorer ou pour avoir omis d'examiner la vraisemblance des motifs d'asile par souci d'économie de procédure. Le résultat en est que, lorsque l'exécution est illicite, impossible ou ne peut être raisonnablement exigée, une admission provisoire est octroyée, cloisonnant ainsi des personnes dans un statut précaire qui laisse moins de place à l'intégration. Il convient de signaler que l'octroi d'une admission provisoire contribue à ce que la Suisse maintienne un taux de reconnaissance de l'asile relativement faible⁴⁵, taux qui est souvent brandi politiquement comme argument pour dénoncer de prétendus abus.

- *« Nahid » et ses quatre enfants originaires d'Afghanistan voient leur demande d'asile rejetée. Considérant qu'il y a une possibilité de fuite interne, l'ODM se dispense même d'examiner la vraisemblance des propos par « économie de procédure » mais leur octroie une admission provisoire au vu de la situation familiale. Saisi d'un recours, le TAF n'admet pas cette explication et, estimant leur récit vraisemblable, ordonne que l'asile leur soit octroyé. Le Tribunal épingle au passage l'incohérence de l'ODM, qui estime que la situation*

⁴⁴ [Règlement \(UE\) N°604/2013](#) du 26 juin 2013.

⁴⁵ En 2012, le taux de reconnaissance était de 11.7% sur 25'000 demandes traitées en première instance. En réalité, sur près de 11'000 demandes examinées au fond, 2'500 ont abouti à l'octroi de l'asile et 1'500 à une admission provisoire, soit une reconnaissance du besoin de protection de 36%. Par ailleurs, 14'000 NEM ont été prononcées dont 9'000 au titre de l'accord de Dublin. Voir [Statistiques en matière d'asile – aperçu par années](#), état au 30 septembre 2013.

sécuritaire à Kaboul est acceptable mais ne leur retire pas pour autant l'admission provisoire⁴⁶.

- ⊙ *« [Jamal](#) » et sa famille se voient refuser le statut de réfugiés sous prétexte qu'une possibilité de refuge interne existerait à Kaboul alors que le père et les deux frères de « Jamal » y ont été enlevés. Cependant, une admission provisoire leur est octroyée. Sur demande du TAF, l'ODM doit se positionner eu égard à une nouvelle jurisprudence en la matière, mais il reste sur sa position initiale. Le TAF juge au contraire que l'alternative de protection interne ne peut être opposée à « Jamal » et sa famille, non seulement au vu de la situation à Kaboul, mais aussi car celui-ci ne dispose pas d'un réseau familial en mesure de les accueillir⁴⁷. « Jamal » et sa famille reçoivent donc l'asile.*

Des démarches encore plus laborieuses ont dû être entreprises par un Camerounais fuyant des persécutions liées à son orientation sexuelle. Comment peut-on exiger des preuves de son homosexualité à une personne qui a dû tout faire pour la cacher, faute d'être emprisonnée ?

- ⊙ *Suite à la demande d'asile d'« [Alain](#) », l'ODM juge que son homosexualité n'est pas rendue vraisemblable, tout en estimant que si jamais c'était le cas, il pourrait retourner sans risques dans son pays en continuant de cacher son orientation sexuelle. Il aura fallu une deuxième procédure et la pression d'ONG internationales pour que l'asile lui soit enfin octroyé en 2012⁴⁸.*

Des décisions négatives ne peuvent parfois être corrigées en temps utile compte tenu des délais de traitement des recours par le TAF. Dans certains cas, un besoin de protection non reconnu existait au moment de la demande initiale, mais au fil des années la possibilité d'obtenir l'asile diminue.

- ⊙ *« [Tadele](#) » reçoit une décision de NEM en 2002 et voit sa demande de réexamen rejetée en 2005. Il recourt auprès du TAF qui mettra plus de quatre ans à réclamer un complément d'instruction et près de deux ans à statuer. Après dix années, « Tadele » se voit refuser l'asile et signifier une nouvelle décision de renvoi car les crimes qu'on lui imputerait dans son pays – lesquels sont pourtant reconnus par le TAF – sont désormais prescrits⁴⁹.*

⁴⁶ Une femme afghane seule avec 4 enfants doit faire recours pour obtenir l'asile, cas 213, 24 juillet 2013, odae-romand.ch.

⁴⁷ L'ODM refuse l'asile à une famille n'ayant pas de possibilité de refuge interne, cas 219, 30 septembre 2013, odae-romand.ch.

⁴⁸ Il évite de peu le renvoi, faute d'avoir suffisamment prouvé son homosexualité, cas 210, 24 juin 2013, odae-romand.ch.

⁴⁹ Plus de 6 ans d'attente avant que le TAF statue sur son cas, cas 196, 15 janvier 2013, odae-romand.ch.

UNE ANNÉE DE MESURES URGENTES

Lors du référendum du 9 juin 2013, le peuple suisse a voté à plus de 78% « *oui* » aux mesures urgentes adoptées le 28 septembre 2012 par le Parlement fédéral. Celles-ci étaient déjà en vigueur car « *urgentes* », mais seules certaines d'entre elles étaient appliquées avec effet immédiat. Si celles-ci devront entrer dans le droit ordinaire lors de la prochaine révision de la LA_{si}, il n'est pour l'heure pas sûr qu'elles feront au préalable l'objet d'une évaluation approfondie. Le postulat Amarelle déposé en ce sens n'a à ce jour pas abouti⁵⁰.

DÉSERTEURS ÉRYTHRÉENS

En particulier, les personnes fuyant le service militaire de leur pays ne peuvent plus prétendre au statut de réfugiées en Suisse (modification de l'art. 3 LA_{si}), une mesure visant en particulier des requérants d'asile érythréens. Si lors des premiers mois d'application de cette mesure le taux de reconnaissance du statut de réfugié des Érythréens demeure le même qu'avant l'entrée en vigueur de la mesure, la tendance pourrait bien s'inverser en cas de changement de conseiller fédéral de tutelle⁵¹. Le renvoi étant exclu au vu de la situation qui prévaut en Érythrée, l'octroi d'une admission provisoire et non d'un permis B fondé sur l'octroi de l'asile aurait pour conséquence la précarisation des conditions de vie de ces personnes amenées à s'installer durablement en Suisse.

DEMANDES EN AMBASSADE

En outre, la possibilité de demander l'asile dans une ambassade à l'étranger ayant été supprimée (ancien art. 20 LA_{si}), l'ODM la substitue par l'octroi de visas humanitaires. Ceux-ci sont toutefois distribués avec une extrême parcimonie, constate le Centre de droit des migrations⁵². Cela est notamment dû au fait que ces demandes sont souvent faites depuis des pays tiers car aucune représentation suisse n'existe dans certains pays en conflit. Or, ces visas humanitaires ne sont en principe pas délivrés dans un pays étranger à celui du requérant, l'urgence de la protection étant alors jugée moindre. Aussi, les statistiques révèlent que durant l'année 2012, 579 entrées ont été accordées suite à une demande d'asile déposée auprès d'une ambassade contre seulement six visas humanitaires délivrés entre

⁵⁰ Cesla Amarelle, 13.3598 – Postulat, [Loi sur l'asile. Suivi et évaluation des mesures d'urgence adoptées dans le cadre de la 10^e révision](#), déposée le 21 juin 2013.

⁵¹ Le taux de reconnaissance des dernières années oscille entre 70 et 80% hors NEM Dublin. Figure 1.3 « Taux de reconnaissance des demandes d'asile déposées par des ressortissants érythréens traitées en première instance (janvier 2010-avril 2013) » in Centre de droit des migrations, [Modifications de la loi sur l'asile soumises en votation fédérale le 9 juin 2013 : données empiriques utiles au débat public](#), mai 2013, p. 5.

⁵² Ibid. Voir également [Modifications urgentes de la LA_{si} : contribution du monde académique au débat public](#), info brève, 27 mai 2013, odae-romand.ch.

septembre 2012 et avril 2013. Dès lors, on peut se demander si la fonction de substitution des visas humanitaires promise par l'ODM est vraiment efficace.

- *Si la sœur et les enfants mineurs de [« Mukhtar »](#), titulaire d'un permis F, avaient attendu davantage avant de s'adresser à l'ambassade suisse, aucune protection ne leur aurait été offerte car, en tant que Somaliens en Éthiopie, l'urgence de leur besoin de protection aurait été jugée insuffisante à l'octroi d'un visa humanitaire. Seule une demande d'autorisation d'entrée dans le cadre d'une procédure d'asile, impossible depuis le 29 septembre 2012, leur permettait de rejoindre respectivement leur père et frère⁵³.*

AUTRES OBSERVATIONS

DÉTENTION ET RENVOIS FORCÉS

La politique de dissuasion en matière migratoire et d'asile comporte un volet répressif. Bien que les mesures de contrainte ne doivent en principe être appliquées qu'en dernier ressort, leur mise en œuvre est souvent abusive. On peut donc se demander si, plutôt que l'application de décisions administratives ou judiciaires en matière de renvoi, ces pratiques ne visent pas avant tout la dissuasion en rendant la Suisse peu clément envers les étrangers sans statut, les NEM et les déboutés. Il en va de même pour la détention pénale pour séjour irrégulier.

RENVOIS SOUS CONTRAINTE

Dans le cadre de son mandat d'accompagnement des vols spéciaux, la Commission nationale pour la prévention de la torture (CNPT) a relevé des pratiques disproportionnées, et parfois contraires à la dignité humaine et aux droits de l'enfant, tel le ligotage d'un mineur qui s'opposait au renvoi⁵⁴. Certaines de ces pratiques comporteraient également des risques médicaux importants comme l'immobilisation pour toute la durée d'un vol ou encore l'administration de certains médicaments sans l'accord de la personne en voie d'être expulsée. L'intervention policière en vue de renvois est aussi souvent entachée d'un usage excessif de la force. Récemment le collectif vaudois « *Droit de rester pour tou-te-s* » a fait état d'une tentative musclée de transfert en Italie d'une famille iranienne, dont une

⁵³ *L'autorisation d'entrer en Suisse se fait attendre malgré l'urgence de la situation*, cas 204, 29 avril 2013, odae-romand.ch et deuxième décision de l'ODM du 16 juillet 2013.

⁵⁴ [Vols spéciaux : Mises en danger et usage disproportionné de la contrainte constatés](#), info brève, 9 juillet 2013, odae-romand.ch.

femme enceinte et deux fillettes⁵⁵. La façon dont ces renvois s'organisent pose problème également du point de vue du suivi médical des personnes malades.

- ⦿ *« [Hakim](#) » demande l'asile en Suisse après avoir transité par l'Italie. Souffrant de graves troubles psychiques, il voit son transfert confirmé par le TAF, qui précise cependant l'exigence de prendre des précautions particulières. Mais l'ODM le renvoie sans avoir la garantie d'une prise en charge adéquate⁵⁶.*

DÉTENTION ADMINISTRATIVE ABUSIVE

La détention administrative ne peut être justifiée que si elle est nécessaire et proportionnée, en particulier si un renvoi est imminent et s'il existe des motifs de penser que la personne concernée cherchera à se soustraire à son renvoi. La pratique du canton du Valais en la matière lui a valu récemment une condamnation.

- ⦿ *« [Lucas](#) », travailleur sans statut, est arrêté en Valais lors d'un contrôle d'identité. Alors qu'il accepte de partir et demande à ce que son fils puisse terminer sa scolarité à Genève, le Valais ordonne son renvoi. Le TF suspend in extremis l'expulsion de « Lucas », et juge sa détention illicite car, compte tenu de sa situation familiale, rien ne laisse penser qu'il cherchera à se soustraire à son renvoi⁵⁷.*

Par ailleurs, le canton de Vaud a placé en détention administrative un réfugié reconnu en Italie pour le simple fait qu'il s'opposait à retourner vivre dans ce pays au vu des conditions de vie inhumaines que l'y attendaient⁵⁸.

- ⦿ *Après le prolongement de sa détention pour douze mois, « [Beasrat](#) » est libéré de manière anticipée, après sept mois de détention, à la demande du service de la population. En effet, aucune préparation concrète du renvoi n'était en cours, l'Italie ne semblant pas disposée à accepter le transfert sous contrainte d'une personne à qui elle avait reconnu le statut de réfugié⁵⁹.*

Dès 2014, la Suisse ne pourra imposer qu'au maximum six semaines de détention en vue d'un renvoi au titre de l'accord de Dublin⁶⁰. Le cas de « Beasrat » paraît ainsi totalement disproportionné, même si, étant un réfugié reconnu, son cas ne serait pas régi par ledit accord.

⁵⁵ [Intervention musclée dans le cadre du renvoi forcé d'une famille vers l'Italie](#), info brève, 11 septembre 2013, odae-romand.ch.

⁵⁶ *L'ODM le renvoie en Italie sans aucune garantie de prise en charge médicale*, cas 191, 7 novembre 2012, odae-romand.ch.

⁵⁷ *« Lucas » est illicitement détenu alors qu'il collabore et accepte de quitter la Suisse*, cas 208, 28 mai 2013, odae-romand.ch.

⁵⁸ [Renvois Dublin vers l'Italie : des conditions d'accueil très précaires](#), info brève, 14 octobre 2013, odae-romand.ch.

⁵⁹ *Un réfugié reconnu passe sept mois en détention administrative*, cas 190, 5 novembre 2012, odae-romand.ch.

⁶⁰ [Arrêté fédéral Dublin III \(projet\)](#), en consultation du 14 août au 15 novembre 2013.

DÉTENTION PÉNALE

Certains cantons appliquent le droit pénal afin de placer, avec des délinquants de droit commun, des personnes dont le seul tort est de résider et travailler sans permis de séjour. À Genève, une directive du procureur d'octobre 2012 prévoit que dès un deuxième contrôle d'identité, les personnes sans statut légal se trouvent frappées d'une peine de prison ferme qui doit être exécutée à Champ-Dollon. En avril 2013, 12% des 167 personnes placées dans cet établissement dont la surpopulation est notoire⁶¹ l'ont été uniquement pour séjour illégal⁶². Si cette pratique est légale au regard du droit – infraction à la Loi sur les étrangers –, on peut se demander si elle est légitime et nécessaire, compte tenu de l'intérêt d'ordre public de ces mises en détention. Le droit pénal apparaît ainsi comme l'ultime ressort d'une politique inhumaine de régulation de l'immigration.

RÉVISION EN COURS DE LA LOI SUR LA NATIONALITÉ

En 2011, un projet de révision totale de la Loi sur la nationalité a été soumis au Parlement⁶³. Après examen par les deux chambres, des divergences subsistent, mais un texte final devrait être adopté prochainement⁶⁴. Parmi les principaux changements considérés comme acquis figure l'exigence d'avoir une autorisation d'établissement (permis C) pour prétendre au passeport à croix blanche. Cette mesure défavorisera tout particulièrement les enfants titulaires d'une admission provisoire qui pouvaient jusqu'ici déposer une demande de naturalisation dès qu'ils remplissaient des critères de séjour et d'intégration. Lorsqu'on sait les difficultés qu'ont leurs parents à obtenir la transformation de leur permis F en une autorisation de séjour – étape préalable à l'obtention d'un permis C –, ainsi qu'à garder ce permis B, on peut se demander si une telle mesure n'est pas contraire à l'intérêt supérieur des enfants au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant.

- ⊙ *« Houria » se voit retirer après dix ans son autorisation de séjour au motif qu'elle n'arrive pas à élever seule sa fille sans recourir à l'assistance publique. Leur renvoi ne pouvant être envisagé, une admission provisoire leur est réattribuée. Sa fille « Esra », née en Suisse et parfaitement intégrée, peut prétendre à ce jour à la naturalisation, ce qui ne sera plus possible à l'avenir⁶⁵.*

⁶¹ [Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite de la Commission Nationale de Prévention de la Torture à la Prison de Champ-Dollon les 19, 20 et 21 juin 2012](#), CNPT 06/2012, 12 février 2013.

⁶² [Dans un contexte de surpopulation carcérale, Genève emprisonne des « sans-papiers »](#), info brève, 13 mai 2013, odae-romand.ch.

⁶³ Conseil fédéral, [Message concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse](#), 4 mars 2011 (FF 2011 2639).

⁶⁴ Voir la [note de synthèse](#), publiée suite à la session du Parlement d'automne 2013.

⁶⁵ [Après 20 ans en Suisse, « Houria » se voit réattribuer un statut précaire](#), cas 211, 3 juillet 2013, odae-romand.ch.

D'OÙ VIENNENT NOS INFORMATIONS?

Plusieurs dizaines de correspondants et d'organisations collaborent régulièrement avec l'ODAE romand en donnant des informations sur la base de leur pratique du terrain en Suisse romande. Ces informations sont ensuite relayées dans différents types de documents, tous vérifiés et relus par des spécialistes du droit d'asile et des étrangers.

QUE DEVIENNENT NOS INFORMATIONS?

Nos informations sont accessibles sur notre site internet et diffusées par une newsletter à près de 620 abonnés. Des parlementaires fédéraux interpellent régulièrement les autorités sur la base de nos cas. De nombreux journalistes reçoivent aussi la newsletter et sont invités chaque année à des conférences de presse. Enfin, des organisations relaient nos informations auprès de leurs membres et de leurs réseaux, y compris auprès de différents comités des Nations unies.

Pour retrouver toutes nos informations, vous abonner à notre newsletter gratuite, en savoir plus sur le travail de l'ODAE romand

→ www.odae-romand.ch

Sur notre site, nous relayons également les descriptions de cas en allemand produites par les Observatoires suisse et de Suisse orientale.

Pour nous soutenir diffusez nos informations, signalez-nous des situations qui vous semblent dignes d'intérêt, faites un don – CCP 10-747881-0

Comité de l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers

Caroline Meraldi	Fribourg
Aldo Brina	Genève
Mariana Duarte (coordinatrice)	Genève
Inge Hoffmann (présidente)	Genève
Eva Kiss	Genève
Philippe Nussbaum	Jura bernois
Fanny Matthey	Neuchâtel
Mélanie Müller-Rossel	Neuchâtel
Françoise Jacquemettaz	Valais
Anna Fadini	Vaud
Magalie Gafner	Vaud

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE)

Case postale 270 | 1211 Genève 8 | 022 310 57 30 | odae-romand.ch | info@odae-romand.ch